## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### Édition Chronologique n° 97 du 17 juin 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 5

#### INSTRUCTION N° 291/ARM/RH-AT/PMF/ES

relative à la procédure de délivrance de l'attestation d'aptitude professionnelle à exercer des activités privées de sécurité, au personnel civil et militaire relevant ou ayant relevé de l'armée de terre.

Du 20 mai 2019

#### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE -

Sous-direction des études et de la politique : Bureau politique des métiers et formations associées

INSTRUCTION N° 291/ARM/RH-AT/PMF/ES relative à la procédure de délivrance de l'attestation d'aptitude professionnelle à exercer des activités privées de sécurité, au personnel civil et militaire relevant ou ayant relevé de l'armée de terre.

Du 20 mai 2019 NOR A R M T 1 9 5 3 1 0 7 I

#### Référence(s):

- 2 Loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (1).
- 2 Code du 17 juin 2019 de la défense (Dernière modification le 1er janvier 2019)

Code de la défense : articles L4137-1 à L4137-5 et articles L4231-1 et suivants

2 Code du 17 juin 2019 de la sécurité intérieure (Dernière modification 1er janvier 2019).

Code de la sécurité intérieure : partie législative - livre VI : activités privées de sécurité et partie réglementaire - livre VI : activités privées de sécurité Décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016 relatif à la garde nationale (n.i. BO : IO n° 240 du 14 octobre 2016, texte n° 20) :

Décret n° 2017-606 du 21 avril 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité (n.i. BO ; JO n° 96 du 23 avril 2017, texte n° 33) ;

Arrêté du 11 juillet 2017 relatif à la reconnaissance aux militaires, fonctionnaires et ouvriers d'Etat du ministère de la défense de l'aptitude professionnelle à exercer des activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (n.i. BO; JO n° 168 du 20 juillet 2017, texte n° 4);

Arrêté du 11 juillet 2017 relatif à la reconnaissance aux militaires et fonctionnaires du ministère de la défense de l'aptitude professionnelle à exercer des activités de recherche privée (n.i. BO; JO n° 168 du 20 juillet 2017, texte n° 5);

Arrêté du 11 juillet 2017 relatif à la reconnaissance aux militaires et fonctionnaires du ministère de la défense de l'aptitude professionnelle à exercer des activités privées de protection physique des personnes (n.i. BO; JO n° 168 du 20 juillet 2017, texte n° 6);

Arrêté du 11 juillet 2017 relatif aux formations des réservistes de la gendarmerie nationale et des armées et formations rattachées relevant de la garde nationale ouvrant droit à l'exercice de certaines activités privées de sécurité (n.i. BO; JO n° 169 du 21 juillet 2017, texte n° 3).

Pièce(s) jointe(s):

Cinq annexes.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM 630.2.23.1.

Référence de publication :

Pour le ministre des armées :

### **Préambule**

Le décret assorti des arrêtés cités en références, relatifs à la reconnaissance aux militaires et fonctionnaires du ministère des armées de l'aptitude professionnelle à exercer des activités privées dans le domaine de la sécurité, ont profondément fait évoluer les possibilités de reconversion des administrés.

En effet, jusqu'ici réservées aux seuls officiers, sous-officiers et personnel civil de catégories A et B, ces reconnaissances concernent désormais les personnels civils ouvriers d'État et de catégorie C, mais aussi et surtout les militaires du rang, d'active ou de réserve, qui satisfont aux conditions cumulatives d'affectation, de temps de service et d'emploi.

La présente instruction a pour objectif de définir la procédure de délivrance au personnel civil et militaire, d'active comme de réserve, relevant ou ayant relevé du ministère des armées, d'attestations reconnaissant leur aptitude professionnelle à exercer, selon le cas, les fonctions de dirigeant ou d'employé, dans les activités privées de sécurité et sûreté suivantes :

- surveillance et gardiennage ;
- transport de fonds ;
- recherche privée ;
- protection physique des personnes.

# 1. LES SITUATIONS JUSTIFIANT LA DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION DE RECONNAISSANCE D'APTITUDE PROFESSIONNELLE.

Les arrêtés cités en références prévoient la possibilité pour les personnes concernées de pouvoir prétendre au bénéfice, de l'attestation de reconnaissance d'aptitude professionnelle, établie par l'armée de terre, selon les points suivants (à l'exception des réservistes en activité recrutés au titre de la garde nationale mentionnés au troisième point du 1.1.2., les conditions exposées ci-dessous s'apprécient au cours des huit dernières années de services militaires actifs ou de service effectif au ministère de la défense des agents concernés).

## 1.1. Entreprises exerçant des activités privées de surveillance, de gardiennage ou de transport de fonds.

1.1.1. Fonctions de dirigeant dans des entreprises exerçant des activités privées de surveillance, de gardiennage ou de transport de fonds selon les catégories de personnels suivantes.

- officiers du corps des officiers des armes, d'active ou de réserve, et aux officiers sous contrat de la filière « encadrement » qui ont exercé, durant deux années au minimum, au sein d'un régiment de la force opérationnelle terrestre (FOT) ou de la filière « protection des forces et cynotechnie » et effectué au moins une mission opérationnelle d'un mois;
- sous-officiers de l'armée de terre, d'active ou de réserve, titulaires du brevet supérieur de technicien de l'armée de terre, du brevet militaire professionnel de second degré ou de la qualification des acquis professionnels de second niveau qui ont exercé, durant deux années au minimum, au sein d'un régiment de la force opérationnelle terrestre (FOT) ou de la filière « protection des forces et cynotechnie » et effectué au moins une mission opérationnelle d'un mois et qui ont exercé le commandement d'une section ou tenu les fonctions d'adjoint au commandant de compagnie.

## 1.1.2. Fonctions de salarié dans des entreprises exerçant des activités privées de surveillance ou de gardiennnage accessibles selon les catégories de personnels suivantes.

Soit aux :

- ouvriers d'état et les fonctionnaires de catégorie C qui ont occupé, pendant trois ans au minimum, les fonctions d'agent de sécurité et de gardiennage au profit de sites du ministère de la défense :
- militaires qui ont exercé, durant deux années au moins, au sein d'un régiment de la force opérationnelle terrestre ou de la filière « protection des forces et cynotechnie » et réalisé au moins une mission opérationnelle d'un mois :
- réservistes en activité recrutés au titre de la garde nationale et qui ont suivi une formation définie par arrêté conjoint du ministre des armées et du ministre de l'intérieur, complétée par un engagement d'une durée minimale de trois ans consécutifs au sein de la Garde nationale, durée pendant laquelle ils doivent avoir accompli au moins cent dix jours de service, dont vingt jours en missions opérationnelles. En outre, ces réservistes « sont réputés justifier de l'aptitude à exercer l'activité de surveillance et de gardiennage, avec l'usage d'un chien, [s'ils] détiennent une qualification ou un certificat d'aptitude professionnelle à être agent conducteur de chiens, délivré par le ministère [des armées] » (décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016 relatif à la garde nationale, n.i. BO, JO n° 240 du 14 octobre 2016, texte n° 20 et article R. 612-41-1 du code de la sécurité intérieure).

## 1.1.3. Fonctions de salarié dans des entreprises exerçant des activités privées de surveillance, de gardiennage ou de transport de fonds selon la catégorie de personnel suivante.

Au personnel militaire de l'armée de terre, d'active ou de réserve, ayant exercé, durant deux années au moins au sein d'un régiment de la force opérationnelle terrestre (FOT) ou de la filière « protection des forces et cynotechnie » et réalisé au moins une mission opérationnelle d'un mois.

#### 1.2. Entreprise exerçant des activités de recherche privée.

#### 1.2.1. Fonctions de dirigeant.

Ces fonctions sont accessibles selon les catégories de personnels suivantes :

- aux officiers de l'armée de terre du corps des officiers des armes, d'active ou de réserve, et officiers sous contrat de la filière « encadrement » qui ont exercé, durant deux années au moins, au sein d'une unité opérationnelle dans des emplois de recherche humaine ou titulaires d'une certification de formation dans le domaine du renseignement humain ou des actions indirectes et ayant réalisé au moins une mission opérationnelle d'un mois;
- aux sous-officiers de l'armée de terre, d'active ou de réserve, titulaires du brevet supérieur de technicien de l'armée de terre qui ont exercé, durant deux années au moins, le commandement d'une section ou tenu les fonctions d'adjoint au commandant de compagnie dans des emplois de recherche humaine ou titulaires d'une formation dans le domaine du renseignement humain ou des actions indirectes et ayant réalisé au moins une mission opérationnelle d'un mois.

#### 1.2.2. Fonctions de salarié.

Ces fonctions sont accessibles au personnel militaire de l'armée de terre, d'active ou de réserve, qui a exercé, durant deux années au moins, au sein d'une unité opérationnelle dans des emplois de recherche humaine (aéroportée, stick action spéciale (SAS) ou traitement de sources humaines (TSH) ou titulaire d'une formation dans le domaine du renseignement humain ou des actions indirectes et réalisé au moins une mission opérationnelle d'un mois.

#### 1.3. Entreprises exerçant des activités privées de protection physique des personnes.

#### 1.3.1. Fonctions de dirigeant.

Ces fonctions sont accessibles selon les catégories de personnels suivantes :

- aux officiers de l'armée de terre du corps des officiers des armes, d'active ou de réserve, et officiers sous contrat de la filière « encadrement » qui ont exercé, durant deux années au minimum au sein d'un régiment de la force opérationnelle terrestre (FOT) ou de la filière « protection des forces et cynotechnie », effectué au moins une mission opérationnelle d'un mois ou dirigé une unité avec des spécialistes de protection rapprochée et titulaires d'une attestation de stage « garde du corps » émanant d'un centre de formation des forces spéciales ou de stage « détachement d'accompagnement d'autorité » ou de formation « contre-terrorisme et libération d'otages » :
- aux sous-officiers de l'armée de terre, d'active ou de réserve, titulaires du brevet supérieur de technicien de l'armée de terre, du brevet militaire professionnel de second degré, ou de la qualification des acquis professionnels de second niveau, ayant exercé, durant deux années au minimum, au sein d'un régiment de la force opérationnelle terrestre (FOT) ou de la filière « protection des forces et cynotechnie » et réalisé au moins une mission opérationnelle d'un mois et titulaires d'une attestation de stage « garde du corps » émanant d'un centre de formation des forces spéciales ou de stage « détachement d'accompagnement d'autorité » ou de formation « contre-terrorisme et libération d'otages » et qui ont exercé le commandement d'un groupe de forces spéciales, d'une section ou tenu les fonctions d'adjoint au commandant de compagnie ».

#### 1.3.2. Fonctions de salarié.

Ces fonctions sont accessibles au personnel militaire de l'armée de terre, d'active ou de réserve, ayant exercé durant deux années au minimum au sein d'un régiment de la force opérationnelle terrestre (FOT) ou de la filière « protection des forces et cynotechnie » et effectué au moins une mission opérationnelle d'un mois et titulaire d'une attestation de stage « garde du corps » émanant d'un centre de formation des forces spéciales ou de stage « détachement d'accompagnement d'autorité » ou de l'attestation de formation « contre-terrorisme et libération d'otages ».

#### 2. CONDITIONS RELATIVES AUX ANTÉCÉDENTS DISCIPLINAIRES ET AUX CONDAMNATIONS PÉNALES.

L'attestation visée par la présente instruction n'est pas délivrée au personnel civil, aux militaires, d'active et de réserve, lorsque ces derniers représentent un danger avéré pour l'intégrité des personnes, ou lorsqu'ils ont fait l'objet :

- pour les militaires.
  - d'une sanction disciplinaire pour mauvaise manipulation d'arme;
  - o u d'une sanction disciplinaire du premier groupe excédant les prérogatives disciplinaires de l'autorité militaire de premier niveau conformément aux dispositions de l'article R4137-25 du code de la défense;
  - o ou d'une sanction disciplinaire du deuxième ou du troisième groupe ;
  - o ou d'une condamnation pénale inscrite au casier judiciaire numéro deux.
- pour le personnel civil,
  - o d'une sanction disciplinaire du deuxième ou du troisième groupe ;
  - o ou d'une condamnation pénale inscrite au casier judiciaire numéro deux.

### 3. PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT DES ATTESTATIONS.

Les organismes détenteurs des dossiers individuels des administrés demandeurs sont les plus à même de vérifier si ces derniers satisfont bien aux conditions d'attribution des attestations destinées à l'établissement des cartes professionnelles par le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS). Outre les conditions définies par les arrêtés en références, l'organisme doit s'assurer, sur la base d'éléments certains et objectifs, que le comportement du militaire demandeur est compatible avec l'exercice du métier visé par l'attestation (v. nota. supra). En cas de difficulté particulière, les organismes s'adresseront à la direction des ressources humaines/sous-direction gestion/bureau coordination carrières mobilités/recrutement fonction publique (DRHAT/SDG/BCCM/RFP) à Tours.

#### Précisions liminaires :

- la durée de service et/ou d'activité requise pour pouvoir demander une attestation sera décomptée de l'une des manières suivantes (le décompte le plus favorable pour l'agent étant retenu):
- une année, par convention comptable, compte 12 mois de 30 jours, ou 360 jours, que ce soit en continu ou en discontinu ;
- une année se détermine de date à date, ou se compose de 12 mois déterminés de date à date (ainsi le mois de février compte bien pour un mois, la période du 2 février au 2 mars également, et ainsi de suite).
- la notion de « au cours de leurs huit dernières années de services militaires actifs ou de service effectif au ministère de la défense » dans l'article 1 de chacun des trois premiers arrêtés cités en références, doit s'entendre comme la période durant laquelle la satisfaction des conditions requises est examinée. Elle ne constitue nullement le minimum requis. Dès lors, un militaire qui totalise la durée minimale requise de deux années de service dans la fonction, de manière continue ou discontinue, satisfait à cette clause ;
- les activités de surveillance et de gardiennage sont destinées à la protection des biens et des personnes qui s'y trouvent, tandis que les activités privées de protection physique des personnes nécessitent des formations particulières en protection rapprochée, notamment, qui font l'objet d'un arrêté distinct;
- les agents de l'armée de terre pouvant prétendre à une attestation d'aptitude au titre des services effectués à la direction générale de l'armement (DGA) et/ou à la direction du renseignement et du secret-défense (DRSD) adresseront leur demande à la direction concernée,
- Enfin, sont précisées comme des missions opérationnelles, celles précisées au sens des dispositions du 4° de l'article R121-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :
- Les opérations extérieures et les missions effectuées à l'étranger au titre d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales conformément aux obligations et engagements internationaux de la France;
- Les opérations d'expertise ou d'essai, y compris les évaluations techniques et les vérifications de matériels et d'équipements, civils ou militaires ;
- Les opérations d'assistance menées par les forces armées dans le cadre de catastrophes naturelles, technologiques ou matérielles ;
- Les opérations de maintien de l'ordre et celles menées pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- 5. Les exercices ou manœuvres de mise en condition des forces ;
- Les escales.

#### 3.1. Cas du personnel en activité au ministère des armées.

En raison de la réglementation relative au non-cumul des activités (article L4122-2 du <u>code de la défense</u>), un militaire d'active ou un personnel civil de la défense ne peut exercer d'emploi dans le domaine de la sécurité et de la sûreté.

En revanche, il peut prétendre à entamer la procédure douze mois avant de quitter l'institution, en tenant compte des délais administratifs incompressibles liés à la reconversion (arrêté des annuités, bilan de compétences, formation éventuelle, stage en entreprise, etc.).

Dès lors que l'intéressé remplit l'ensemble des conditions, et sur le conseil son référent défense mobilité, il renseigne la demande d'attestation (annexe I.) et la transmet à son commandant de formation administrative (ou équivalent). C'est ce dernier, son chef de bureau emploi instruction/bureau opération instruction (BEI/BOI) ou son directeur des ressources humaines (DRH) par délégation, qui signe l'attestation située en annexe II. et éventuellement la lettre de refus en annexe III., sous la responsabilité du commandant de formation.

#### 3.2. Cas du personnel appartenant à la réserve opérationnelle.

La réserve opérationnelle se compose :

- De la réserve opérationnelle de 1<sup>er</sup> niveau (RO1), constituée par l'ensemble des volontaires sous contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR);
- ─ De la réserve de disponibilité, ou réserve opérationnelle de 2<sup>e</sup> niveau (RO2), constituée des anciens militaires d'active soumis à l'obligation de disponibilité (période de cinq ans à la date de radiation des contrôles) et rappelables.

Pour toute demande, le chef de la section administration du personnel (CSAP) ou responsable des ressources humaines (RRH) de l'unité d'emploi concernée édite l'attestation d'aptitude professionnelle qu'il soumet pour validation au commandant de la formation administrative (ou équivalent) avant de l'adresser au demandeur.

Pour mémoire, l'article R. 612-41-1 du code de la sécurité intérieure dispose que : « les réservistes [...] relevant de la garde nationale ayant servi en cette qualité pendant une durée minimale de trois ans consécutifs justifient de leur aptitude professionnelle à exercer, en tant qu'employé, l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 s'ils ont accompli les activités relevant de leur engagement pendant une durée minimale de cent dix jours, dont vingt jours au titre des missions opérationnelles, et ont suivi une formation dans des conditions précisées par un arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur.

Ces mêmes personnes sont réputées justifier de l'aptitude à exercer l'activité de surveillance et de gardiennage, avec l'usage d'un chien si elles détiennent une qualification ou un certificat d'aptitude professionnelle à être agent conducteur de chiens, délivré par le ministère aux missions duquel elles contribuent.

Les activités concernées ont pour objet :

- La surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ;
- Le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes.

#### 3.3. Cas du personnel définitivement rayé des contrôles.

Tout personnel quittant le service actif est soumis à l'obligation de disponibilité de cinq ans et continue à dépendre de la DRHAT bureau « réserves ». Il est cependant toujours administré par sa dernière unité d'affectation.

S'il a quitté le service actif depuis moins de trois ans (durée d'accompagnement réglementaire) et sur le conseil de son référent défense mobilité, l'intéressé demande à son unité d'affectation l'attestation grâce au formulaire qui figure en annexe I. Au-delà, il n'est plus tenu d'en informer le référent.

S'il a quitté le service actif depuis plus de trois ans, il demande à son unité d'affectation l'attestation grâce au même formulaire qui figure en annexe I.

S'il a quitté le service actif depuis plus de cinq ans et n'est pas réserviste, il adresse sa demande d'attestation au centre des archives du personnel militaire (CAPM), grâce au formulaire qui figure en annexe I., à l'adresse suivante :

Centre des archives du personnel militaire.

Cartes professionnelles pour les métiers de la sécurité.

Caserne bernadotte.

64023 PAU CEDEX.

Ou par courriel: <a href="mailto:capm-pau.courrier.fct@intradef.gouv.fr">capm-pau.courrier.fct@intradef.gouv.fr</a>

Le chef de centre, ou un de ses chefs de services par délégation, peut signer les attestations situées en annexe II., dès lors que l'intéressé satisfait bien à l'ensemble des conditions cumulées, pièces justificatives à l'appui. Dans le cas contraire, une lettre de refus dont le modèle figure en annexe III. est envoyée.

#### 3.4. Mesures communes.

L'attestation sera ensuite remise au demandeur, quel que soit son statut, sous format papier, accompagnée d'une copie de l'arrêté concerné. Un double sera archivé par l'autorité signataire, afin de permettre de répondre aux éventuelles demandes de statistiques. En cas de non-satisfaction aux conditions d'accès, une lettre de refus indiquant les droits de recours lui sera donnée en complément.

Pour permettre le suivi, une copie de l'attestation signée (sans PJ), voire de la lettre de refus, sera systématiquement communiquée au bureau sécurité de l'unité.

Par ailleurs, le CNAPS exige généralement des compléments d'information. Dans ces conditions, et pour écourter les délais de la procédure, des justificatifs des qualifications détenues en protection rapprochée et en renseignement humain (attestation de stage, diplôme, etc.) devront être tenus prêts à être envoyés par le demandeur, en complément de la demande de carte professionnelle.

### 4. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au Bulletin officiel des armées.

### **ANNEXES**

# ANNEXE I. DEMANDE D'ATTESTATION.

Annexe I.

# ANNEXE II. ATTESTATION.

/render/cke/resource/3cce4be4-7bae-11e9-9305-005056a225e8.pdf

# ANNEXE III. MODELE DE LETTRE DE REFUS.

<u>/render/cke/resource/6f34298c-7bae-11e9-96f1-005056a225e8.pdf</u>

# ANNEXE IV. TABLEAU RECAPITULATIF D'ACTIVE.

/render/cke/resource/bd6f7b92-7bae-11e9-9580-005056a225e8.pdf

# ANNEXE V. TABLEAU RECAPITULATIF DE RESERVE.

<u>/render/cke/resource/e3f6d9d6-7bae-11e9-89d2-005056a225e8.pdf</u>

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le général de brigade, sous-directeur des études et de la politique,

Marc CONRUYT.